

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 197.809 du 13 novembre 2009

G./A.194.511/VI-18.430

En cause : **la société anonyme COLAS BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Ernest DECONINCK, avocat,
rue de l'Athénée, n° 38,
7500 Tournai,

contre :

**la société coopérative à responsabilité
limitée de droit public Intercommunale
pour la gestion et la réalisation d'études
techniques et économiques, en abrégé IGRETEC.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 5 novembre 2009 par la société anonyme COLAS BELGIUM, qui demande l'annulation et, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision prise le 20 octobre 2009 par l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques, en abrégé IGRETEC, de considérer l'"offre de la requérante comme irrégulière";

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 novembre 2009 à 14.00 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Gauthier LEFEBVRE, loco Me Ernest DECONINCK, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, dispose que "[l]'orsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'État peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

Considérant que la partie adverse ayant procédé le 10 novembre 2009 au retrait de l'acte attaqué, la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation, ni sur la demande de suspension en extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize novembre deux mille neuf par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

P. NIHOUL.